



The St. Lawrence
Seaway Management
Corporation

Corporation de Gestion
de la Voie Maritime
du Saint-Laurent

CONDITIONS GÉNÉRALES (Achat de pièces et d'équipement)

CONDITIONS GÉNÉRALES
(Achat de pièces et d'équipement)

TABLE DES MATIÈRES

GC1	INTERPRÉTATION	1
GC2	CESSION ET SOUS-TRAITANCE	Error! Bookmark not defined.
GC3	EXÉCUTION DES TRAVAUX	Error! Bookmark not defined.
GC4	CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS.....	Error! Bookmark not defined.
GC5	DEVIS, DESSINS, ETC..	Error! Bookmark not defined.
GC6	LE REPRÉSENTANT DE LA CGVMSL DERNIER JUGE DES TRAVAUX.....	Error! Bookmark not defined.
GC7	ACCEPTATION ET LIVRAISON.....	Error! Bookmark not defined.
GC8	GARANTIE.....	Error! Bookmark not defined.
GC9	AUCUNE PUBLICITÉ NI COMMUNICATION AVEC LES MÉDIAS....	Error! Bookmark not defined.
GC10	MATÉRIAUX FOURNIS PAR LA CGVMSL	Error! Bookmark not defined.
GC11	CONDITIONS SUSPENSIVES DU PAIEMENT	Error! Bookmark not defined.
GC12	INDEMNISATION ET REVENDICATIONS.....	Error! Bookmark not defined.
GC13	TITRE DE PROPRIÉTÉ SUR PAIEMENT D'ACOMPTES.....	Error! Bookmark not defined.
GC14	CESSION ET AUTRES ACTES	Error! Bookmark not defined.
GC15	SOIN DE LA PROPRIÉTÉ DE LA CGVMSL.....	Error! Bookmark not defined.
GC16	IMPORTANCE DES DATES	Error! Bookmark not defined.
GC17	RENONCIATION À TOUT DROIT POUR DES TRAVAUX EN COURS....	Error! Bookmark not defined.
GC18	LICENCES D'INVENTION ET UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES	Error! Bookmark not defined.
GC19	SUSPENSION DES TRAVAUX ET MODIFICATION DES DEVIS – RÉSILIATION DU CONTRAT.....	Error! Bookmark not defined.

CONDITIONS GÉNÉRALES
(Achat de pièces et d'équipement)

GC20	MAIN-D'ŒUVRE ET MATÉRIAUX CANADIENS.....	Error! Bookmark not defined.
GC21	MANQUEMENTS DE LA PART DU CONTRACTANT	Error! Bookmark not defined.
GC22	POTS-DE-VIN, ETC.	Error! Bookmark not defined.
GC23	CONDITIONS DE TRAVAIL ET EXIGENCES SANITAIRES .	Error! Bookmark not defined.
GC24	RÉSERVÉ	Error! Bookmark not defined.
GC25	AVIS.....	Error! Bookmark not defined.
GC26	RÉSILIATION.....	Error! Bookmark not defined.
GC27	COMPTES.....	Error! Bookmark not defined.
GC28	TAUX DE CHANGE ÉTRANGER.....	Error! Bookmark not defined.
GC29	D'ÉTHIQUE DU FOURNISSEUR / TRAVAIL FORCÉ ET TRAVAIL DES ENFANTS	11

CONDITIONS GÉNÉRALES (Achat de pièces et d'équipement)

CG1 INTERPRETATION

1.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

- 1.1.1 « **CGVMSL** » signifie la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent.
- 1.1.2 « **Compagnie associée** » désigne toute société, compagnie ou corporation qui, directement ou indirectement, a autorité sur le Contractant ou est sous l'autorité du Contractant ou lui est affiliée et comprend tout particulier ou tous particuliers qui, directement ou indirectement, ont autorité sur une telle société, compagnie ou corporation;
- 1.1.3 « **Contractant** » signifie l'entité juridique qui a conclu le Contrat avec la CGVMSL.
- 1.1.4 « **Conditions supplémentaires** » désigne toutes autres Conditions générales faisant partie du Contrat;
- 1.1.5 « **Conditions générales** » désigne le présent document contenant les conditions générales applicables aux achats de pièces et d'équipement conclus avec CGVMSL.
- 1.1.6 « **Contrat** » couvre tout document mentionné dans le document intitulé Articles de convention;
- 1.1.7 « **Articles de convention** » désigne le document qui constitue le contrat principal entre la CGVMSL et le Contractant, et qui répertorie tous les documents constitutifs du Contrat ;
- 1.1.8 « **dans les présentes** », « **par les présentes** », « **des présentes** », « **en vertu des présentes** » et les expressions semblables employées dans un article quelconque se rapportent à l'ensemble du Contrat et non seulement à l'article dans lequel elles apparaissent;
- 1.1.9 « **Devis** » désigne le devis, les dessins, études et modèles, s'il en est, que la CGVMSL fournit au Contractant aux fins de l'exécution du Contrat;
- 1.1.10 « **Droit applicable** » signifie toutes les lois fédérales, provinciales, locales et municipales, les lois, les règlements, les règles, les codes, les ordonnances et les règlements en vigueur le cas échéant, et adoptés ou émis par une autorité gouvernementale dont la compétence s'étend à l'une des parties au présent Contrat, incluant notamment un jugement d'un tribunal, d'un conseil, d'un arbitre ou d'un organisme administratif pertinent.
- 1.1.11 « **Équipement** » comprend les machines, les appareils et l'équipement de tout genre;
- 1.1.12 « **Examen par le Représentant de la CGVMSL** » signifie que le Représentant de la CGVMSL examine les documents, marches à suivre ou demandes soumises et accorde la permission d'entreprendre les Travaux selon les documents ou marches à suivre soumis, ou accepte la demande soumise. La permission

CONDITIONS GÉNÉRALES

(Achat de pièces et d'équipement)

d'entreprendre les Travaux est accordée quand le Représentant de la CGVMSL indique qu'aucune correction n'est signalée. La permission d'entreprendre les Travaux peut également être accordée sous condition d'effectuer les corrections que le Représentant de la CGVMSL a indiquées sur les documents. Le Contractant n'a pas la permission d'entreprendre les Travaux si le document est rejeté ou si l'étampe d'examen requiert qu'un document révisé soit soumis.

L'Examen par le Représentant de la CGVMSL ne relève d'aucune manière le Contractant de son entière responsabilité quant à l'exactitude des documents, marches à suivre soumis et de ses Travaux, ainsi que de leur conformité avec les documents contractuels et les conditions de chantier;

- 1.1.13 « **Invention** » désigne un art, un procédé, une machine, un produit ou une composition de matière, nouveaux et utiles, ou toute amélioration nouvelle et utile d'un art, d'un procédé, d'une machine, d'un produit ou d'une composition de matière;
- 1.1.14 « **Matériaux fournis par la CGVMSL** » désigne tous les matériaux, machines, outils ou l'Équipement (s'il en est) qui peuvent être fournis au Contractant par la CGVMSL ou en son nom aux fins des Travaux et comprend tout Devis fourni au Contractant aux dites fins; toutefois, le Contractant n'aura le droit de recevoir les Matériaux fournis par la CGVMSL que de la manière et dans la mesure (s'il en est) expressément prévues dans le Contrat;
- 1.1.15 « **Prix contractuel** » désigne le montant mentionné dans le Contrat comme étant payable au Contractant pour les Travaux achevés;
- 1.1.16 « **Représentant de la CGVMSL** » désigne la personne désignée comme tel par la CGVMSL et toute personne agissant au nom de la CGVMSL comme Représentant de la CGVMSL aux termes du Contrat;
- 1.1.17 « **Travaux** » ou « **ouvrages** » désigne la totalité des travaux, ouvrages, matériaux, matières et choses qui doivent être faits, fournis et exécutés en vertu du Contrat;
- 1.1.18 « **Travaux achevés** » ou « **ouvrages achevés** » désigne les fournitures, projets et autres ouvrages achevés en conformité des dispositions du Contrat;
- 1.1.19 les expressions employées au pluriel comprennent les mêmes expressions employées au singulier et vice versa.

CG2 CESSIION ET SOUS-TRAITANCE

- 2.1 Le Contractant ne pourra pas céder le Contrat ni sous-traiter une partie quelconque des Travaux sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la CGVMSL et toute cession ou sous-traitance faite sans un tel consentement sera nulle; toutefois, à moins de dispositions contraires du Contrat ou d'instructions contraires de la CGVMSL, le Contractant pourra sous-traiter les parties des Travaux qu'il est d'usage de donner en sous-traitance dans l'exécution de contrats semblables. Aucune cession ou sous-traitance ne dégage le Contractant de l'une quelconque des responsabilités qui lui incombent en vertu du Contrat ni n'impose de responsabilité à la CGVMSL à l'égard du cessionnaire ou du sous-traitant.

CONDITIONS GÉNÉRALES

(Achat de pièces et d'équipement)

- 2.2 À moins du consentement de la CGVMSL à l'effet contraire, en cas de cession ou sous-traitance, le Contractant s'engage à obliger chaque cessionnaire ou sous-traitant à se conformer aux termes des Conditions générales, des Conditions supplémentaires, s'il en est, et aux Devis et dessins dans la mesure où ils s'appliquent aux Travaux.
- 2.3 Aucun fait ni omission de la part du Contractant, que ce soit avant ou après la signature du Contrat, ne pourra avoir pour effet de rendre des sommes d'argent, payables par la CGVMSL en vertu du Contrat, payables à une personne, une compagnie ou une corporation autre que le Contractant à moins que la CGVMSL n'y consente.
- 2.4 Sous réserve des dispositions ci-dessus du présent Article, les successeurs et ayants droit de la CGVMSL et du Contractant profiteront des avantages du Contrat et seront liés par les obligations qui en découlent.

CG3 EXÉCUTION DES TRAVAUX

- 3.1 Le Contractant s'engage à exécuter les Travaux avec diligence et à en assurer une surveillance et une inspection efficaces et, sans restriction de la généralité de ce qui précède, il garantit que la qualité de l'ouvrage, les matériaux et l'exécution seront appropriés et entièrement conformes aux Devis, dessins, modèles ou échantillons, s'il en est, et propres à l'utilisation projetée.
- 3.2 Aucun matériau ni pièce ne seront utilisés ou acceptés pour utilisation et aucun ouvrage achevé ne sera présenté pour acceptation ni livré à moins ou avant d'avoir été approuvés par le personnel d'inspection du Contractant et, lorsque la chose est possible, marqués à l'aide d'une estampille d'approbation à la satisfaction du Représentant de la CGVMSL. Le Contractant doit tenir des dossiers d'inspection appropriés et exacts que le Représentant de la CGVMSL pourra examiner en tout temps et dont il pourra faire des copies ou prendre des extraits.
- 3.3 La CGVMSL et le Représentant de la CGVMSL auront accès aux Travaux en tout temps ainsi qu'aux ateliers ou aux lieux où une partie quelconque des Travaux se poursuit et pourront soumettre l'ouvrage, les pièces, les matériaux et les Travaux en cours à l'inspection et aux épreuves qu'ils jugeront à propos. Le Contractant doit, à ses frais, assurer l'aide et les installations, les éprouvettes et les échantillons que la CGVMSL ou le Représentant de la CGVMSL pourront raisonnablement demander pour l'exécution des inspections et des épreuves susmentionnées et il doit faire parvenir, à ses frais, les éprouvettes et les échantillons aux personnes ou aux lieux que la CGVMSL ou le Représentant de la CGVMSL pourront indiquer. Le Contractant doit, à ses frais, fournir à la CGVMSL et au Représentant de la CGVMSL les installations dont ils pourront avoir besoin aux fins de telles inspections et épreuves et dans l'exercice de tous autres pouvoirs qui leur sont conférés par les présentes.
- 3.4 Le Contractant ne pourra ni arrêter ni suspendre les Travaux en attendant le règlement ou la décision en cas de conflit découlant du Contrat.

CG4 CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS

- 1.1 Le Contractant convient que les informations reçues de la part de CGVMSL ou d'un tiers agissant pour le compte de CGVMSL dans le cadre du présent Contrat, y compris tout Cahier des charges, sont considérées comme confidentielles et soumises aux dispositions

CONDITIONS GÉNÉRALES

(Achat de pièces et d'équipement)

du présent Contrat (« Renseignements confidentiels »). Le Contractant n'utilisera les Renseignements confidentiels que pour remplir les obligations du Contractant en vertu du Contrat et à aucune autre fin; il assurera la confidentialité des Renseignements confidentiels; il prendra toutes les mesures raisonnables pour empêcher leur divulgation et l'accès non autorisé à ces renseignements et il ne divulguera pas les Renseignements confidentiels, sans le consentement écrit préalable de la CGVMSL, à des tiers autres que le personnel du Contractant, ses sous-traitants, ses entrepreneurs ou d'autres tiers soumis à des obligations de confidentialité similaires qui ont besoin de connaître ces renseignements. Le Contractant retournera rapidement les Renseignements confidentiels de la CGVMSL sur demande de la CGVMSL (ou, avec le consentement de la CGVMSL, il les détruira et certifiera que ces renseignements ont été détruits).

- 1.2 Sous réserve du Droit applicable, les obligations de confidentialité du Contractant ne s'appliquent pas aux renseignements qui :
- 1.2.1 sont ou deviennent de notoriété publique sans qu'il y ait faute du Contractant;
 - 1.2.2 sont légalement divulgués au Contractant par un tiers qui n'est soumis à aucune obligation de confidentialité;
 - 1.2.3 étaient connus du Contractant avant la date de leur divulgation par la CGVMSL, si le Contractant peut le prouver à la satisfaction de la CGVMSL;
 - 1.2.4 doivent être divulgués en vertu d'une obligation légale;
 - 1.2.5 ont été créés par le Contractant sans lien avec le présent Contrat, si le Contractant est en mesure de le prouver.

Si le Contractant est tenu de divulguer des Renseignements confidentiels en vertu de la loi, le Contractant doit en aviser rapidement la CGVMSL afin que celle-ci ait la possibilité d'empêcher la divulgation.

- 1.3 Lorsque le Contrat, les Travaux ou des renseignements sont désignés par la CGVMSL comme étant À DIFFUSION RESTREINTE R2, le Contractant doit, en tout temps, prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour sauvegarder les renseignements ainsi désignés, notamment les mesures qui peuvent être précisées ailleurs dans le Contrat ou fournies par écrit, le cas échéant, par le Représentant de la CGVMSL. Sans limiter la généralité de toute autre disposition du Contrat, lorsque le Contrat, les Travaux ou des renseignements sont déterminés comme étant À DIFFUSION RESTREINTE R2, la CGVMSL a le droit, en tout temps pendant la durée du Contrat, d'inspecter les locaux du Contractant et de ses sous-traitants ou fournisseurs et de toute autre Personne à tous les niveaux, à des fins de sécurité. Le Contractant doit se conformer à toutes les instructions écrites émises par le Représentant de la CGVMSL portant sur les renseignements ainsi désignés, ainsi qu'à toutes les exigences selon lesquelles le personnel du Contractant, des sous-traitants, des fournisseurs et de toute autre personne, à tout niveau, doivent soumettre des demandes ou signer et fournir des déclarations relatives aux vérifications de fiabilité, aux habilitations de sécurité et aux autres procédures, et s'assurer que ces sous-traitants ou fournisseurs s'y conforment également.

CONDITIONS GÉNÉRALES

(Achat de pièces et d'équipement)

- 1.4 Le Contractant doit prendre des mesures raisonnables pour préserver ou autrement protéger les Travaux et le site d'exécution, et protéger le Contrat, les Devis et dessins, les plans, les renseignements, le Matériel, les Équipements de construction et les biens immobiliers, qu'ils soient ou non fournis par la CGVMSL au Contractant, contre l'accès non autorisé, la perte ou les dommages, peu importe la cause.
- 1.5 En ce qui concerne les renseignements personnels fournis par une partie à l'autre partie, la partie en possession des renseignements personnels doit se conformer à la Loi fédérale sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE) et à toute autre loi applicable concernant la protection de la vie privée

CG5 DEVIS, DESSINS, ETC.

- 5.1 Tous les Devis, dessins, modèles, échantillons et autres pièces d'information fournis au Contractant relativement au Contrat seront utilisés par le Contractant exclusivement aux fins de l'exécution des Travaux et à nulle autre fin, sauf avec le consentement écrit de la CGVMSL; ils demeureront la propriété de la CGVMSL et seront renvoyés à la CGVMSL sur demande.
- 5.2 Toute pièce ou toutes pièces non visées par les Devis, dessins, modèles ou échantillons qui sont raisonnablement nécessaires à la bonne exécution des Travaux et dont l'ampleur et le coût sont mineurs par rapport à l'ensemble des Travaux, seront censées être comprises dans le Prix contractuel et aucune addition aux Prix contractuels ne pourra être faite en raison d'une telle omission, à moins que la CGVMSL n'en ait convenu.

CG6 LE REPRÉSENTANT DE LA CGVMSL DERNIER JUGE DES TRAVAUX

- 6.1 Le Représentant de la CGVMSL sera le juge en dernier ressort des Travaux, de leur qualité et de leur bonne exécution. Le Représentant de la CGVMSL aura pleins pouvoirs pour rejeter ou refuser tout ouvrage achevé, pièces, matériaux, Travaux en cours qu'il n'estimera pas conformes aux dispositions du Contrat. Le Représentant de la CGVMSL sera également seul juge du sens ou de l'objet du Devis.

CG7 ACCEPTATION ET LIVRAISON

- 7.1 L'acceptation par le Représentant de la CGVMSL de la totalité ou d'une partie de l'ouvrage sera censée être l'acceptation par la CGVMSL de la totalité ou d'une partie de l'ouvrage mais la livraison n'en sera censée avoir été faite qu'après l'acceptation du Représentant de la CGVMSL. Si, aux termes du Contrat, la livraison doit être faite à un lieu particulier ou d'une manière particulière, la livraison sera faite en conformité de ces dispositions et non autrement. À moins de disposition contraire du Contrat, le titre de l'ouvrage ou de toute partie de l'ouvrage ainsi livrés sera dévolu à la CGVMSL au moment de la livraison. Nonobstant ce qui précède, la CGVMSL aura, après la livraison, le droit de rejeter l'ouvrage ou toute partie de l'ouvrage pour défaut de conformité avec le Contrat et ce droit demeurera en dépit de toute inspection, acceptation ou épreuve de pièces, de matériaux, de Travaux en cours ou de Travaux achevés faites antérieurement.

CG8 GARANTIE

- 8.1 Sans restriction d'autres termes du Contrat ni de conditions, garanties ou dispositions prévues implicitement ou expressément par la loi, le Contractant doit, si la CGVMSL le lui demande, en tout temps dans les douze (12) mois de la date de livraison spécifiée dans le

CONDITIONS GÉNÉRALES

(Achat de pièces et d'équipement)

Contrat, remplacer à ses frais tout ouvrage et chaque article ou pièce et tout matériau compris dans l'ouvrage (à l'exclusion des Matériaux fournis par la CGVMSL) qui deviendront défectueux ou qui ne répondront pas aux termes du Contrat par suite d'un vice de construction, de défectuosité des matériaux ou d'incompétence de la main-d'œuvre, le remplacement devant être fait (sauf si la CGVMSL en a convenu d'une autre manière) au moyen de la livraison de l'ouvrage ou du matériau de remplacement au lieu de livraison prévu dans le Contrat.

CG9 AUCUNE PUBLICITÉ NI COMMUNICATION AVEC LES MÉDIAS

- 9.1 Aucune partie ne doit, sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie : (a) utiliser ou publier, à quelque fin que ce soit, le nom, l'image, le logo ou la marque de l'autre partie ; ou (b) faire de la publicité pour la participation d'une partie au présent Contrat.
- 9.2 Toute demande d'information d'un tiers, y compris les médias, concernant le Contrat, les Travaux ou les services doit être rapidement transmise au Représentant de la CGVMSL qui s'en occupera. Il est strictement interdit au Contractant, au personnel et aux sous-traitants du Contractant, en toute circonstance, de parler et de s'adresser aux médias pour quelque raison que ce soit en rapport avec leurs obligations contractuelles. Le Contractant doit s'assurer que son personnel et ses sous-traitants sont au courant des exigences de la présente Section, y compris de ce qui suit : si le personnel et les sous-traitants du Contractant sont approchés par des membres des médias, ils doivent refuser tout commentaire et dire aux représentants des médias de s'adresser à la CGVMSL.

CG10 MATÉRIAUX FOURNIS PAR LA CGVMSL

- 10.1 Tous les articles compris dans les Matériaux fournis par la CGVMSL ne seront utilisés par le Contractant qu'aux fins du Contrat et ils seront et demeureront la propriété de la CGVMSL et, lorsque la chose sera possible, le Contractant tiendra des dossiers comptables complets sur tous les Matériaux fournis par la CGVMSL et marquera ces Matériaux comme étant la propriété de la CGVMSL.
- 10.2 Tous les Matériaux fournis par la CGVMSL (sauf celles qui sont installées dans l'ouvrage ou qui y ont incorporées) devront être renvoyées à la CGVMSL sur demande dans le même état que lorsqu'elles auront été fournies au Contractant; toutefois, le Contractant ne sera pas responsable de la perte ni du dommage résultant de l'usure ordinaire ou de causes indépendantes de la volonté du Contractant.
- 10.3 Tous les matériaux de rebut provenant de Matériaux fournis par la CGVMSL ou de tous autres matériaux, articles ou choses appartenant à la CGVMSL, devront, à moins de dispositions expresses à l'effet contraire contenues dans les présentes, demeurer la propriété de la CGVMSL et il n'en sera disposé qu'en conformité des instructions de la CGVMSL.

CG11 CONDITIONS SUSPENSIVES DU PAIEMENT

- 11.1 Aucun paiement ne pourra être fait au Contractant à moins que et avant que
- 11.1.1 les factures (papier ou électroniques), les notes d'inspection et tous les autres documents prescrits de temps à autre par la CGVMSL ou le Représentant de la CGVMSL n'aient été présentés en conformité des termes du Contrat ou des instructions de la CGVMSL;

CONDITIONS GÉNÉRALES (Achat de pièces et d'équipement)

- 11.1.2 le Contractant n'ait établi à la satisfaction de la CGVMSL, si celui-ci le lui demande, que tous les matériaux, pièces, Travaux en cours ou ouvrages achevés pour lesquels le paiement est fait sont francs de tous droits de réclamation, privilèges, droits de rétention, charges ou servitudes.

CG12 INDEMNISATION ET REVENDICATIONS

- 12.1 Le Contractant assumera l'entière responsabilité de la défense et défendra et tiendra indemne et à couvert la CGVMSL, ses représentants et employés ainsi que Sa Majesté le Roi du chef du Canada à l'encontre de toutes réclamations, demandes, pertes, préjudices, frais de toutes natures (y compris les frais judiciaires et les dépens découlant de toutes actions en justice), de tous dommages, faits, poursuites ou procédures de la part de quiconque, fondés ou attribuables à toute blessure ou au décès d'une personne, ou aux dommages ou pertes matériels résultant d'une imprudence ou d'un manque de compétence, ou de toute négligence, omission ou de tout retard de la part du Contractant, de ses représentants, de ses employés, agents, fournisseurs, sous-traitants et sous-traitants de ces derniers, ou de toute autre personne relevant du Contractant dans l'exécution des Travaux faisant l'objet du Contrat, ou résultant de ces Travaux.
- 12.2 De plus, le Contractant défendra et tiendra indemne et à couvert la CGVMSL, ses représentants et Sa Majesté le Roi du chef du Canada des coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que la CGVMSL supporte ou engage relativement aux réclamations, actions, poursuites et procédures liées à l'utilisation d'une Invention protégée par un brevet, ou de toute contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet d'Invention ou d'un dessin industriel enregistré, ou de tout droit d'auteur ou autre forme de propriété intellectuelle, résultant de l'exécution des obligations du Contractant en vertu du Contrat, et relativement à l'utilisation ou à l'élimination par la CGVMSL de tout élément fourni en vertu du Contrat.
- 12.3 L'obligation du Contractant de défendre et de tenir indemne ou de rembourser la CGVMSL en vertu du Contrat ne modifiera en rien les autres recours de la CGVMSL, ni ne le lésa quant à l'exercice de tous autres droits en vertu de la loi.

CG13 TITRE DE PROPRIÉTÉ SUR PAIEMENT D'ACOMPTES

- 13.1 Lors de tout versement fait au Contractant en paiement ou en acompte à l'égard de matériaux, pièces, Travaux en cours ou ouvrages achevés, que ce soit sous forme de paiement d'acompte, d'avance comptable ou autrement, le titre de ces matériaux, pièces, Travaux en cours et ouvrages achevés sera dévolu et continuera d'appartenir à la CGVMSL, à moins qu'il ne lui ait déjà été ainsi dévolu en vertu d'une disposition du Contrat, mais le Contractant aura la responsabilité de ces Matériaux fournis en conformité des dispositions de l'Article CG15 (Soin de la propriété de la CGVMSL).

CG14 CESSION ET AUTRES ACTES

- 14.1 Lorsque, en conformité de dispositions des présentes, le titre de propriété de pièces, matériaux, Travaux en cours ou ouvrages achevés sera dévolu à la CGVMSL, le Contractant doit souscrire les cessions y relatives ainsi que les autres actes que la CGVMSL pourra exiger.

CONDITIONS GÉNÉRALES (Achat de pièces et d'équipement)

CG15 SOIN DE LA PROPRIÉTÉ DE LA CGVMSL

- 15.1 Le Contractant doit prendre un soin raisonnable et approprié de tous les biens dont le titre de propriété est dévolu à la CGVMSL tandis que ces biens sont sur ou dans le chantier ou les locaux du Contractant ou à proximité ou, de quelque autre manière, en possession du Contractant ou sous son autorité, et il sera responsable de toute perte ou dommage résultant du fait qu'il a omis d'agir ainsi, sauf dans le cas de perte ou dommage causés par l'usure ordinaire.

CG16 IMPORTANCE DES DATES

- 16.1 Les dates d'échéance sont de rigueur pour l'exécution du Contrat; toutefois, le délai fixé pour l'achèvement de Travaux qui ont été ou qui seront vraisemblablement retardés pour une raison de force majeure ou autre cause indépendante de la volonté du Contractant sera prolongé d'une période égale à celle du retard ainsi causé, sous réserve qu'un avis écrit soit promptement donné à la CGVMSL relativement à l'état de choses qui cause ou qui causera vraisemblablement un tel retard.

CG17 RENONCIATION À TOUT DROIT POUR DES TRAVAUX EN COURS

- 17.1 En contrepartie de l'obtention du Contrat, le Contractant renonce à tout droit qu'il pourrait avoir pour le travail accompli ou à être accompli, services rendus ou à être rendus, ou matériel et Équipement fournis ou à être fournis, pour ou en relation aux édifices, matériaux, Équipements et propriétés reliés au dit Contrat.

CG18 LICENCES D'INVENTION ET UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

- 18.1 Le Contractant doit promptement faire un rapport et donner des renseignements complets à la CGVMSL sur toute Invention, méthode ou procédé, faisant ou non l'objet d'un brevet, découvert, ou utilisé ou mis en pratique pour la première fois au cours de l'exécution des Travaux.
- 18.2 Le Contractant consent à donner et par les présentes donne à la CGVMSL une licence non exclusive, irrévocable, entièrement payée et franche de redevance lui permettant:
- de faire, de faire exécuter et d'utiliser aux fins de la CGVMSL, l'une ou la totalité de ces Inventions, méthodes ou procédés, et une licence semblable lui permettant d'employer ou de faire employer l'une quelconque de ces méthodes ou l'un quelconque de ces procédés.
 - le droit de reproduire, utiliser et révéler aux fins de la CGVMSL, dans sa forme modifiée, toutes les parties ou une partie des rapports, dessins, photocopies bleues, données et renseignements techniques qui, aux termes du Contrat, doivent être livrés.

CG19 SUSPENSION DES TRAVAUX ET MODIFICATION DES DEVIS – RÉSILIATION DU CONTRAT

- 19.1 La CGVMSL pourra en tout temps et de temps à autre ordonner la suspension des Travaux, en totalité ou en partie, et apporter des modifications, des changements ou des additions au Devis ou modifier la date de livraison. La CGVMSL peut résilier le Contrat d'achat en tout temps, en tout ou en partie, en transmettant au Contractant un avis écrit de résiliation.

CONDITIONS GÉNÉRALES

(Achat de pièces et d'équipement)

Toutes les instructions de la CGVMSL relativement à ce qui précède devront être suivies par le Contractant.

- 19.2 Advenant que la résiliation, la suspension, la modification, le changement ou l'addition entraîne une augmentation ou une diminution du coût des Travaux pour le Contractant, le Prix contractuel sera ajusté en conséquence; toutefois, en aucun cas le Contractant n'aura droit à une indemnité pour la perte de profits qu'il avait anticipés (sauf que dans le cas d'un changement touchant une partie importante des Travaux exécutés jusque-là par le Contractant, il aura droit à un montant représentant un profit juste et raisonnable sur ces Travaux contremandés) et sous réserve, en outre, qu'il ne soit pas tenu compte des légères augmentations ou diminutions du coût.

CG20 MAIN-D'ŒUVRE ET MATÉRIAUX CANADIENS

- 20.1 Dans toute la mesure où ils sont disponibles, compte tenu d'une saine économie en marché, d'une compétitivité et de l'exécution diligente des Travaux, le Contractant utilisera de la main-d'œuvre, des pièces et des matériaux canadiens pour l'exécution du Contrat. Pour l'exécution des Travaux, le Contractant est encouragé à employer des travailleurs compétents ayant servi dans les Forces armées canadiennes et ayant été honorablement libérés, lorsque ces travailleurs sont disponibles et qualifiés pour effectuer les travaux.

CG21 MANQUEMENTS DE LA PART DU CONTRACTANT

- 21.1 Si le Contractant a failli à l'un des engagements que lui impose quelque terme, condition, stipulation ou obligation du Contrat et s'il ne remédie pas à ce manquement dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la notification écrite de la CGVMSL précisant la nature du manquement (ou dans un délai plus long que la CGVMSL pourrait accepter par écrit, à condition que le contractant s'efforce de bonne foi d'y remédier), ou si le Contractant a fait faillite ou est devenu insolvable, si une ordonnance de mise sous séquestre a été rendue contre lui, si le Contractant a fait une cession au profit de créanciers, s'il a été rendu une ordonnance ou s'il a été adopté une résolution prévoyant la liquidation du Contractant, si le Contractant se prévaut d'une loi alors en vigueur concernant les faillis ou les débiteurs insolubles, la CGVMSL pourra, en donnant au Contractant un avis écrit à cet effet, mettre fin à la totalité ou à toute partie du Contrat.
- 21.2 Lorsqu'un tel avis lui aura été donné, le Contractant ne pourra réclamer aucun autre paiement, sauf dans les cas prévus ci-après dans le présent Article CG21, et il demeurera responsable vis-à-vis de la CGVMSL de toutes les pertes et de tous les dommages que celui-ci pourra avoir subis par suite du manquement ou de l'état de choses en raison duquel un tel avis aura été donné.
- 21.3 Nonobstant les dispositions de la Section 21.2, le Contractant ne sera pas responsable des pertes ou dommages si le défaut d'exécution du Contrat en raison duquel a été donné l'avis de résiliation résulte de causes indépendantes de la volonté du Contractant et ne comportant ni faute ni négligence de sa part. Ces causes comprennent notamment les grèves, les inondations, les incendies, les épidémies, les actes d'ennemis publics ou les cas de force majeure.
- 21.4 Sur résiliation du Contrat en vertu du présent Article, la CGVMSL pourra enjoindre au Contractant de lui livrer, de la manière et dans la mesure qu'il indiquera, tout ouvrage achevé qui n'aura pas été livré et accepté avant une telle résiliation ainsi que tous

CONDITIONS GÉNÉRALES

(Achat de pièces et d'équipement)

matériaux, pièces, Travaux en cours ou outils que le Contractant a expressément acquis ou fournis en vue de l'exécution du Contrat. Sous réserve de la déduction du montant de toute réclamation que la CGVMSL peut avoir contre le Contractant en raison du Contrat ou par suite de la résiliation, la CGVMSL paiera au Contractant, ou portera à son crédit, la valeur desdits ouvrages achevés livrés en conformité desdites instructions et acceptés par la CGVMSL, valeur déterminée suivant le Prix contractuel, et il paiera au Contractant le coût juste et raisonnable pour le Contractant de tous les matériaux, pièces ou Travaux en cours livrés à la CGVMSL en conformité desdites instructions, ou il l'en remboursera.

- 21.5 Si après avis de résiliation du Contrat donné en vertu des dispositions de la Section 21.1, la CGVMSL détermine que le manquement du Contractant résulte de causes indépendantes de la volonté de celui-ci, un tel avis de résiliation sera censé avoir été donné en vertu de l'Article CG26 (Résiliation) des présentes Conditions générales et les droits et obligations des parties aux présentes seront déterminés par cet Article.

GC22 POTS-DE-VIN, ETC.

- 22.1 Le Contractant déclare

22.1.1 qu'aucun pot-de-vin, cadeau ni autre appât n'a été payé, donné, promis ou offert à un fonctionnaire ou employé de la CGVMSL par le Contractant en vue ou dans l'intention d'obtenir le Contrat;

22.1.2 qu'il n'a employé aucune personne chargée de solliciter ou d'obtenir le Contrat en vertu d'une entente prévoyant une commission, un pourcentage, un courtage ou autre droit éventuel.

CG23 CONDITIONS DE TRAVAIL ET EXIGENCES SANITAIRES

- 23.1 Le Contractant doit se conformer à toutes les lois applicables sur le travail ainsi qu'à toutes les conditions et exigences sanitaires qui deviendront de temps à autre applicables aux Travaux.

CG24 RÉSERVÉ

CG25 AVIS

- 25.1 Une notification adressée au Contractant est réputée valablement notifiée si elle est envoyée par courrier électronique à l'adresse indiquée dans le Contrat ou, à défaut, à l'adresse figurant dans les registres de la CGVMSL. Cette notification est considérée comme reçue au moment où le courriel atteint le système informatique du destinataire ou lorsque la transmission est horodatée par le serveur hôte de l'expéditeur, à condition qu'aucune notification automatique d'échec de livraison ne soit reçue.

CG26 RÉSILIATION

- 26.1 Nonobstant toute disposition contraire du Contrat, la CGVMSL pourra, en donnant au Contractant un avis à cet effet (ci-après parfois désigné par l'expression « avis de résiliation »), mettre fin au Contrat en ce qui a trait à la totalité ou à toute partie ou à toutes parties non achevées des Travaux. Lorsqu'un avis de résiliation lui est donné, le Contractant doit cesser immédiatement tout travail (y compris la fabrication et l'acquisition de matériaux nécessaires à l'exécution du Contrat) conformément à un tel avis et dans la mesure qui y

CONDITIONS GÉNÉRALES

(Achat de pièces et d'équipement)

- est spécifiée. La CGVMSL pourra, en tout temps à autre, donner un ou plus d'un avis de résiliation supplémentaires portant sur la totalité ou sur toute partie des Travaux qui n'ont pas été l'objet et d'un avis de résiliation antérieur.
- 26.2 Advenant qu'un avis de résiliation soit donné en vertu des dispositions du présent Article, compte tenu de la réserve énoncée ci-après,
- 26.2.1 tous les ouvrages achevés, qu'ils aient été achevés avant la communication d'un tel avis ou par la suite en conformité d'un tel avis, seront payés (sous réserve de l'acceptation en conformité des dispositions du Contrat) selon le Prix contractuel;
- 26.2.2 dans le cas des Travaux qui n'étaient pas achevés avant la communication d'un tel avis et qui n'ont pas été achevés par la suite en conformité d'un tel avis, le Contractant aura le droit d'être remboursé de ce que lui auront coûté ces Travaux non achevés et de recevoir, en plus, un montant représentant un profit juste et raisonnable sur les Travaux exécutés. Le coût sera déterminé en conformité des dispositions que la CGVMSL jugera applicables dans les circonstances.
- 26.3 Aucun remboursement ne sera effectué relativement à des Travaux qui ont été ou qui peuvent être rejetés après inspection parce qu'ils ne répondent pas aux exigences du Contrat.
- 26.4 Le Contractant n'aura pas le droit d'être remboursé d'un montant dont l'addition à tout montant payé, dû ou devenant dû au Contractant en vertu du Contrat, donne une somme excédant le Prix contractuel applicable à l'ouvrage ou à la partie de l'ouvrage en cause.
- 26.5 En cas de désaccord quant au montant dont le Contractant a le droit d'être remboursé, la question sera soumise devant un tribunal compétent.
- 26.6 Autant que possible, le Contractant placera ses commandes et adjudgera ses sous-traités selon des termes qui lui permettront de les résilier à des termes et conditions ayant des effets semblables à ceux qui sont prévus dans le présent Article et, de façon générale, il doit collaborer avec la CGVMSL et faire tout ce qu'il pourra raisonnablement faire, en tout temps, pour minimiser et réduire les obligations de la CGVMSL en cas de résiliation en vertu des présentes.
- 26.7 Le titre de tous les matériaux, pièces, outillage, Équipement et Travaux en cours au sujet desquels le Contractant a été remboursé comme il est prévu aux présentes sera, lors du remboursement, dévolu à la CGVMSL à moins qu'il n'ait déjà été ainsi dévolu en vertu d'une autre disposition du Contrat, et ces matériaux, pièces, outillage, Équipement et Travaux en cours seront livrés à l'ordre de la CGVMSL mais les matériaux ainsi reçus ne devront, en aucun cas, excéder ce qui aurait été requis pour l'exécution complète du Contrat s'il n'avait pas été donné d'avis de résiliation.
- 26.8 Si la CGVMSL est convaincu qu'en raison de toute mesure prise en vertu des dispositions du présent Article, le Contractant a dû faire face à des difficultés exceptionnelles, il pourra, à son entière discrétion, accorder au Contractant une indemnité (ne devant toutefois, en aucun cas, comprendre une indemnité ou un dédommagement pour perte de profit) selon qu'il le jugera justifié par les circonstances.

CONDITIONS GÉNÉRALES

(Achat de pièces et d'équipement)

- 26.9 Le Contractant n'aura aucun recours en dommages, compensation, pour perte de profit, allocation ou autre chose, à cause ou à l'occasion, directement ou indirectement, d'une mesure prise ou d'un avis donné par la CGVMSL en vertu ou en exécution des dispositions du présent Article, sauf dans la mesure prévue expressément par le présent Article.

CG27 COMPTES

- 27.1 Le Contractant tiendra des comptes et des registres appropriés du coût des Travaux pour le Contractant et de toutes les dépenses faites ou engagées par lui relativement aux Travaux et de toutes les factures, tous les reçus, toutes les pièces justificatives s'y rapportant.
- 27.2 De tels comptes, registres, factures, reçus et pièces justificatives seront en tout temps disponibles pour vérification et inspection par les représentants autorisés de la CGVMSL (qui pourront en faire des copies et en prendre des extraits) et le Contractant doit assurer la CGVMSL et à ses représentants autorisés toutes les installations nécessaires à de telles vérifications et inspections et il leur fournira tous les renseignements dont ils pourront de temps à autre avoir besoin au sujet de ces comptes, registres, factures, reçus et pièces justificatives.
- 27.3 Si une partie des Travaux est exécutée par une Compagnie associée, le Contractant doit exiger que cette Compagnie associée tienne aussi de semblables comptes, registres, dossiers de factures, reçus et pièces justificatives relatifs au coût des Travaux exécutés par cette Compagnie associée et en permette l'inspection et la vérification par les représentants autorisés de la CGVMSL.
- 27.4 Le Contractant doit, à moins que la CGVMSL n'en ait convenu autrement, faire en sorte que ces comptes, registres, factures, reçus et pièces justificatives susmentionnés soient conservés et accessibles pour vérification et inspection en tout temps jusqu'à l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la date de l'acceptation des Travaux.

CG28 TAUX DE CHANGE ÉTRANGER

- 28.1 Sauf si le Contrat renferme une disposition à l'effet contraire ou si la CGVMSL en ait convenu autrement, le Contractant n'aura droit à aucune augmentation du Prix contractuel en raison des fluctuations du taux de change étranger.

GC29 CODE D'ÉTHIQUE DU FOURNISSEUR / TRAVAIL FORCÉ ET TRAVAIL DES ENFANTS

- 29.1 Le Contractant déclare, garantit et s'engage à ce qu'aucun recours au travail forcé ou au travail des enfants, tel que défini par les normes internationales applicables et par la loi canadienne intitulée « Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement », n'ait été ou ne soit utilisé à aucune étape de la production, de la fabrication ou de l'exécution des Travaux, ni dans aucun composant ou matériau intégré à des Travaux achevés.
- 29.2 Le Contractant garantit expressément qu'aucun des matériaux, pièces ou marchandises fournis à CGVMSL dans le cadre du présent Contrat ne provient de pays ou d'entités figurant sur U.S. Department of Labor's List of Goods Produced by Child Labor or Forced Labor (accessible via <https://dol.gov>) ou sur toute liste canadienne équivalente énonçant des

CONDITIONS GÉNÉRALES
(Achat de pièces et d'équipement)

restrictions fédérales.

- 29.3 Le Contractant doit mettre en œuvre des procédures de diligence raisonnable au sein de sa propre chaîne d'approvisionnement afin de garantir le respect constant du présent article et doit informer sans délai la CGVMSL par écrit s'il a connaissance d'une violation ou d'une violation présumée au sein de ses différents niveaux de sous-traitants ou de fournisseurs.